

1997, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un plan de rationalisation démontrant que l'équilibre financier sera atteint dès 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24700

Gouvernement du Québec

### **Décret 1625-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 16 632 400 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la civilisation sont évaluées à 16 632 400 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 282-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 8 100 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997, afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997, calculé à partir de la subvention autorisée par le présent décret ainsi que la subvention autorisée par le décret 550-95 du 26 avril 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la civilisation le solde de 8 532 400 \$ de sa subvention de fonctionnement de 16 632 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches, une première de 4 516 200 \$ sur approbation du présent décret et une seconde de 4 016 200 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 par le présent décret ainsi que par le décret 550-95 du 26 avril 1995 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, en avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24699

Gouvernement du Québec

### **Décret 1626-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la vente de la maison Thompson-Côté, située dans la Ville de Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit à l'article 56 que cette société acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> mars 1995, par le décret 249-95, la Société générale des industries culturelles a été autorisée à vendre la maison Thompson-Côté pour un prix de deux cent trente-sept mille dollars (237 000 \$) payable comptant;

ATTENDU QUE le promettant acheteur a refusé de donner suite à son offre d'achat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement détermine par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour disposer d'immeubles;

ATTENDU QUE la Société a reçu une nouvelle offre d'achat au montant de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, de M. Greg Alexander;

ATTENDU QUE la Société a accepté, le 14 novembre 1995, l'offre de M. Greg Alexander, conditionnellement à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la maison Thompson-Côté est un bien culturel classé conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), inscrite au registre des biens culturels en date du 21 février 1961, sous le numéro 506 et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, la ministre a consulté la Commission des biens culturels qui a donné son accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à vendre, pour la somme de cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000 \$) payable comptant, l'immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes;

QUE la Société soit autorisée à affecter le produit de cette vente à la restauration des immeubles de Place-Royale;

QUE cette somme s'ajoute aux moments fixés dans le décret 1536-89 du 27 septembre 1989;

QUE le présent décret remplace le décret 249-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24721

Gouvernement du Québec

## **Décret 1627-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1278-91 du 18 septembre 1991, madame Gladys Guérin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Jacqueline Grégoire, propriétaire dirigeante, Univers de la promotion, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gladys Guérin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24720

Gouvernement du Québec

## **Décret 1628-95, 13 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le